

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100707-2010_00269_STE-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2010

Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00269

du ARRETE DESI
7 - JUIL. 2010

portant fixation du prix de journée 2010
de la Maison d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
 - VU les propositions de l'établissement ;
 - VU la convention signée le 20 janvier 2005 relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée ;
 - VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Social ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	226 416,00 €
Groupe II	1 435 690,00 €
Groupe III	166 489,00 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des dépenses	<u>1 828 595,00 €</u>
Recettes	
Groupe I	1 818 363,00 €
Groupe II	6 183,00 €
Groupe III	4 049,00 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des recettes	<u>1 828 595,00 €</u>

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la maison d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH est fixé à compter du 1^{er} juillet 2010 à :

63,57 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY